

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HAKIN (No 5)

#### Jugement No 525

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Hakin, Robert, le 19 mai 1981, la réponse de l'OEB en date du 10 août, la réplique du requérant du 11 septembre, complétée le 19 novembre 1981, et la duplique de l'OEB datée du 25 janvier 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 60 (2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Va les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Ressortissant belge antérieurement au service de l'Institut international des brevets, le requérant devint fonctionnaire de l'Office européen des brevets le 1er janvier 1978, lors de l'intégration des deux organisations. Au moment de son engagement à l'Institut, en 1967, il résidait à Liège-Chênée, en Belgique, et c'est cet endroit qui fut considéré comme son "lieu d'origine" au sens du Statut du personnel de l'Institut. Le 12 juillet 1978, l'Office signala aux anciens agents de l'Institut que, pour l'application de l'article 60 (2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB(\*), le "lieu de foyer" serait le "lieu d'origine", aux termes du Statut du personnel de l'Institut, sauf demande de révision déposée conformément aux dispositions dudit article. (\*Cette disposition est libellée comme suit : "... le foyer du fonctionnaire est le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits, hors du pays où se trouve son lieu de travail permanent. Ce lieu se détermine lors de l'entrée en fonctions, compte tenu du lieu de résidence de la famille du fonctionnaire, de celui où il a été élevé et de tout lieu où il peut posséder des biens. Toute révision de cette détermination ne pourra avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire.")

Le requérant et sa femme avaient acheté en 1975 un appartement à Ténériffe, en Espagne, avec l'intention de s'y établir définitivement après la retraite du requérant. Celui-ci réalisa tous ses biens en Belgique en 1977. Le 16 août 1978, puis le 26 avril 1979, il demanda au Président de l'OEB de faire de Ténériffe le lieu de son foyer. Par une lettre du 17 décembre 1979, le refus du Président fut notifié au requérant, qui se porta alors devant la Commission de recours. Dans son rapport du 23 octobre 1980, la commission recommanda l'annulation de la décision et le réexamen de l'affaire. Par une lettre du 16 février 1981, qui n'est parvenue au requérant que le 6 mars et qui constitue la décision attaquée, le Président refusa sa réclamation.

B. Le requérant fait observer que le Statut du personnel de l'Institut parlait de lieu d'origine tandis que le Statut de l'OEB dit "foyer". Conformément à l'article 60 (2), il s'agit, dans son cas, de déterminer le lieu de son foyer à la date soit de son engagement, soit de la fusion des deux organisations, ce qui n'a jamais été fait, seul le lieu d'origine ayant été déterminé. Il n'a plus de parents, d'intérêts ni de biens en Belgique, ni aucun motif de s'y rendre. La seule famille qui lui reste réside à Ténériffe, où il possède des biens. Selon le Président de l'OEB, le foyer devrait être fixé dans le pays du requérant; or l'article 60 ne l'exige pas. Il cite le cas d'un autre fonctionnaire dont le foyer reconnu n'est pas le lieu d'origine. En conclusion, il demande au Tribunal d'annuler la décision du 16 février 1981 et de déclarer qu'il a son foyer à Ténériffe.

C. L'OEB répond que les agents de l'Institut, tel le requérant, sont entrés en fonctions non pas lors du transfert à l'OEB, mais à leur nomination à l'Institut. Par conséquent, la note du 12 juillet 1978 ne leur signalait qu'une possibilité de révision, au titre de l'article 60 (2) du Statut, du "lieu de foyer", notion qui venait remplacer celle de "lieu d'origine". Le requérant prétend donc à tort que sa demande a pour objet la détermination initiale de son lieu de foyer. Celle-ci est fondée sur les critères énumérés à l'article 60 (2), tandis que la révision relève du pouvoir discrétionnaire du Président, abstraction faite des vœux du fonctionnaire. La Belgique est le pays avec lequel le requérant avait, lors de son engagement, les liens les plus étroits, liens qui ne peuvent être rompus ni par des séjours limités, ni par la possession de biens immobiliers dans un autre pays. Que sa femme passe de plus longues périodes à Ténériffe ne saurait non plus convaincre, la résidence de la famille n'étant que l'un des critères à

appliquer.

En général, le lieu de foyer du fonctionnaire est situé dans sa patrie, l'institution du congé dans les foyers étant destinée à maintenir ses liens avec son pays. En outre, le lieu de foyer doit normalement se trouver sur le territoire d'un pays membre de l'OEB, ce qui exclut Ténériffe. L'OEB explique que, dans les cas où le lieu de foyer n'est pas situé dans un pays membre, il s'agit soit d'anciens fonctionnaires de l'Institut qui, à la différence du requérant, sont ressortissants de pays non membres - ce qui est le cas de la personne mentionnée par le requérant -, soit de ressortissants de pays en passe de ratifier la Convention sur le brevet européen.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que le "lieu de foyer" n'ayant jamais été déterminé au moment de l'engagement, les anciens fonctionnaires de l'Institut étaient en droit de le voir fixé au moment de leur transfert à l'OEB. Prétendre qu'il y a eu changement de lieu de foyer au moment du transfert revient à assimiler abusivement "lieu de foyer" et "lieu d'origine". L'OEB a montré une attitude discriminatoire à l'égard du requérant. Le Président de l'OEB, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en la matière - si tant est qu'il en ait - a omis de tenir compte de la situation réelle du requérant. Celui-ci s'appuie sur différentes pièces pour démontrer que Ténériffe est le lieu de résidence définitif de sa famille, qu'il y est lui-même censé résider, qu'il s'y retirera une fois libéré de ses occupations professionnelles et qu'il n'a plus aucun lien ailleurs. En outre, la détermination du lieu de foyer à Ténériffe n'entraînerait pas de charge matérielle pour l'OEB. Le requérant confirme donc les conclusions de sa requête.

E. Dans sa duplique, l'OEB précise qu'il s'agit bien d'une demande de révision du "lieu de foyer". A supposer même qu'il eût fallu le fixer, il conviendrait de se référer à 1967, date d'entrée en fonctions du requérant à l'IIB. Si l'article 60 (2) avait été applicable au requérant à l'époque, son "lieu de foyer" aurait été le même que le "lieu d'origine" déterminé selon le Statut de l'Institut. Seules des circonstances exceptionnelles justifient la révision de la détermination et les éléments d'appréciation présentés par le requérant n'établissent pas la rupture des liens avec la Belgique. Enfin, l'intérêt de l'Organisation ne permet pas au fonctionnaire d'invoquer l'article 60 à son seul gré. Les allégations de discrimination sont dénuées de tout fondement; la date de référence pour déterminer le lieu de foyer est la même pour tous : celle de l'entrée en fonctions.

CONSIDERE :

Sur la demande de procédure orale

Le Tribunal considère qu'un débat oral, tel que prévu à l'article 12 de son Règlement, n'est pas nécessaire. L'Organisation a fourni dans sa réponse des explications suffisantes, qui ont pleinement éclairci la question sur laquelle aurait dû porter le témoignage proposé.

Sur le fond

1. Le requérant demande l'annulation de la décision du 16 février 1981, par laquelle le Président de l'OEB maintenait la décision attaquée par le requérant devant les instances internes.

Selon le requérant, cette décision - qui est définitive - viole l'article 60 (2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Cette disposition (qui a remplacé les articles 18 et 19 de l'annexe III du Statut du personnel de l'IIB) est devenue applicable au requérant le 1er janvier 1978, en vertu de l'article 4 de l'Accord d'incorporation de l'IIB à l'OEB.

L'article 60, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'OEB est libellé comme suit :

"Pour l'application du présent statut, le foyer du fonctionnaire est le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits hors du pays où se trouve son lieu de travail permanent. Ce lieu se détermine lors de l'entrée en fonctions, compte tenu du lieu de résidence de la famille du fonctionnaire, de celui où il a été élevé et de tout lieu où il peut posséder des biens.

Toute révision de cette détermination ne pourra éventuellement avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire."

2. Tout d'abord, il faut tenir compte, pour interpréter correctement cette disposition, du fait que l'expression "foyer du fonctionnaire" ne correspond pas exactement à celle de "lieu d'origine du fonctionnaire". Par la deuxième expression, de sens étroit, qu'employaient les articles 18 et 19 de l'annexe III du Statut du personnel de l'IIB, on

entend généralement le lieu dans lequel une personne a droit de cité ou, du moins, celui où ses ascendants sont établis depuis une ou plusieurs générations. On peut donc dire que le lieu d'origine est le lieu de résidence actuel des ascendants. En revanche, la notion de "foyer du fonctionnaire" comprend plusieurs éléments qui comptent, certes, l'origine et la nationalité mais aussi les attaches familiales, les liens spirituels, matériels et psychologiques qui déterminent la fixation du foyer, soit le centre d'intérêt et lieu où il est raisonnable et vraisemblable de penser que l'intéressé fixera sa résidence définitive.

3. La demande du requérant, selon ce qui ressort de la procédure interne, vise à la révision de la détermination du "foyer du fonctionnaire". Le lieu du foyer fut déterminé initialement sur la base de la première partie du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut. Cette détermination ne peut être revue qu'en accord avec la deuxième partie du paragraphe 2.

Le Tribunal considère que la révision de la détermination initiale est de nature exceptionnelle, ce qui ressort clairement de la disposition. Même sans se livrer à la comparaison des versions concordantes des textes allemand et français, qui portent respectivement les termes "gegebenfalls" et "éventuellement" avec la troisième version officielle en anglais dans laquelle ce terme n'apparaît pas, on ne saurait mettre en doute le caractère exceptionnel de la révision d'une détermination initiale.

4. La révision ne peut avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office, prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire.

Le Président exerce cette compétence dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal n'annule les décisions relevant du pouvoir d'appréciation que si elles émanent d'un organe incompétent, sont affectées d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement inexacts.

En l'espèce, le Tribunal considère que la décision attaquée repose sur une erreur de droit et n'a pas tenu compte de faits essentiels.

5. Il y a erreur de droit parce que l'article 60, paragraphe 2, a été appliqué en vertu d'une interprétation erronée : la disposition n'impose pas impérativement que le "foyer du fonctionnaire" soit situé dans le pays où il est né, dont il est ressortissant ou dans lequel il a résidé avant de devenir fonctionnaire international.

Même si le "foyer du fonctionnaire", en règle générale, doit coïncider avec sa patrie, on ne saurait l'exiger dans tous les cas. L'article 60, pour déterminer le "foyer du fonctionnaire", recourt au critère du lieu avec lequel le fonctionnaire a les liens les plus étroits, compte tenu, notamment, du lieu de résidence de sa famille, de celui où il a été élevé et où il peut posséder des biens.

Dans ces conditions, la décision du Président de l'Office en date du 16 février 1981, de rejeter la demande du requérant étant basée exclusivement sur des considérations selon lesquelles l'article 60 "vise à assurer le maintien des liens personnels des fonctionnaires avec leur patrie" et sur le fait que le lieu indiqué par le requérant est "situé en dehors de la patrie de l'intéressé", il y a erreur de droit qui entraîne l'annulation de la décision par le Tribunal.

6. En outre, en prenant la décision attaquée, le Président a omis de tenir compte, comme le requérant l'a prouvé, de faits essentiels : son épouse réside normalement à Ténériffe, où elle vit avec leur fils, qui y suit régulièrement l'école. Le requérant et son épouse y possèdent des biens immobiliers. En revanche, il ne possède aucun bien en Belgique, il est divorcé d'avec sa première femme qui y vit toujours, il n'a pas conservé de relations avec les enfants, aujourd'hui majeurs, de son premier mariage et il n'a pas d'autre parenté dans le pays dont il est ressortissant.

7. Le "congé dans les foyers" n'a pas pour seul but d'accorder un avantage aux fonctionnaires en raison de leurs intérêts personnels; il représente également un avantage pour les organisations elles-mêmes, qui bénéficient des contacts périodiques que les membres de leur personnel maintiennent avec le lieu où ils ont des attaches spéciales, c'est-à-dire avec le pays de "leurs foyers". Cet avantage serait supprimé si une conception stricte et inflexible devait imposer au fonctionnaire l'obligation de prendre ce genre de congé en tout temps et en toute circonstance dans son pays d'origine ou dans celui dont il est ressortissant. C'est précisément en raison de telles considérations que la définition donnée à l'article 60, paragraphe 2, tient compte de l'existence des liens étroits, de nature diverse, avec un lieu déterminé. A cet égard, le lieu de naissance, l'endroit où la personne a vécu et la nationalité sont

normalement, mais pas toujours, d'importance primordiale. En outre, la révision de la détermination du "foyer du fonctionnaire", si elle constitue une mesure exceptionnelle, peut être décidée sur demande dûment motivée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Président de l'OEB, en date du 16 février 1981, est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Devlin  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner